

0560 /MS/CAB  
**ARRETE N° 2011-  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE  
PHARMACEUTIQUE PRIVEE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 03 novembre 2011 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, **Monsieur KAFANDO Patrick Emery Issouf** pharm acien, est autorisé à créer un e officine pharmaceutique privée dans l'arrondissement de Nongremassom, de la ville de Ouagadougou, province du Kadiogo.

**ARTICLE 2** : L'officine pharmaceutique doit être distante d'au moins 500 mètres d'une autre officine pharmaceutique.

**ARTICLE 3** : L'intéressé dispose d'un délai d'un (01) an pour la création de l'officine pharmaceutique. L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, l'officine pharmaceutique n'a pas été créée. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de la santé peut à titre exceptionnel, sur demande du postulant, en proroger la validité, ce pour une nouvelle période d'un (01) an.

**ARTICLE 4** : L'ouverture au public de l'officine ne sera effective qu'après obtention d'un arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 30 DEC 2011

**AMPLIATIONS**

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono



**Pr Adama TRAORE**